

Propositions de la CPU sur les Règles de Participation Mars 2012

Principes généraux :

- La CPU est consciente des efforts de simplification de la CE dans la proposition de règlement financier de Horizon 2020, et souligne notamment l'intérêt de mesures telles que : la suppression de l'inéligibilité de la TVA, de l'obligation de placement des préfinancements, du nouveau plafond pour la soumission de certificat sur les états financiers, ou la confirmation de la non nécessité d'une feuille de temps pour les personnels recrutés à 100% sur un projet.
- La CPU rappelle l'importance de conserver comme règle intangible le respect des règles de comptabilité nationales et des pratiques usuelles des participants ce qui comprend par exemple, le choix des modèles de feuille de temps, du calcul du nombre d'heures productives, du mode de remboursement des frais de missions, du calcul du coût des personnels, etc... Ces informations n'ont, de plus, pas vocation à être mentionnées dans une convention de subvention. De même, la CPU est très attachée à la notion de confiance avancée par la CE envers les participants et leur effort de bonne gestion financière.
- La CPU rappelle, par ailleurs, le besoin d'avoir un règlement financier qui définit le cadre des règles de participation, qui n'ont pas vocation à être ni modifiées ni définies dans des Programmes de Travail annuels. De même, les conventions de subvention doivent contenir uniquement les informations générales du projet et non les procédures internes de gestion financière des participants.
- Il est important que les règles de participation soient suffisamment ouvertes pour conserver le caractère attractif et incitatif des projets européens vis-à-vis des chercheurs. La CPU s'interroge aussi sur les effets néfastes d'un règlement financier uniformisant les règles de participation, sans tenir compte des spécificités des participants ou des activités. A cet égard, certaines règles proposées par la CE sont susceptibles de décourager la participation des équipes académiques, voire d'autres participants.

Les points essentiels remettant en cause le caractère incitatif des projets européens de recherche sont les suivants :

- La CPU estime très défavorables les taux de co-financement proposés par la CE. Elle exprime son souhait d'un taux de financement pour les activités de recherche et d'innovation de 75% sur les coûts directs et 75% forfaitaire pour les coûts indirects, et propose de maintenir 100% des coûts directs associés à 20% de coût forfaitaire indirect pour les activités de management. Par ailleurs, les participants qui ont mis en place une comptabilité analytique ou fait accepter un certificat sur la méthodologie doivent pouvoir continuer à utiliser ces méthodes. De plus, la CPU considère qu'un plafond de subvention des projets doit être prévu dans les appels à propositions, ce qui permettrait une plus juste concurrence entre les projets et une plus grande diversité des projets acceptés sur critère d'excellence.
- La CPU considère comme non acceptable l'audition des auditeurs de contrat. En effet, ceci remettrait en cause l'indépendance et la neutralité qui caractérisent notamment les agents comptables publics français. Par ailleurs, elle s'oppose au principe d'extrapolation, qui n'est pas un critère de meilleure gestion.

- La CPU s'interroge et regrette l'imprécision de certaines définitions ou d'articles de la proposition qui est susceptible de porter préjudice au dépôt et à la bonne maîtrise de l'évolution des projets, telles que : définition des coûts réels, éligibilité des coûts de personnels permanents, éligibilité des coûts d'achat d'équipement (N.B. : ceci est déjà admis dans certains fonds structurels) ainsi que des dépenses encourues par les parties tierces. En tout état de cause, une définition plus précise de l'éligibilité des coûts semble nécessaire.
- Par ailleurs, la CPU rappelle qu'il est primordial de conserver la notion de parties tierces et la reconnaissance de l'éligibilité de leurs coûts indirects indépendamment de la notion de 'premices'. Enfin la mention des parties tierces doit être faite dans l'Annexe technique, et non dans la convention de subvention principale, à l'exception de celles mentionnées via la clause spéciale « JRU ». La CPU demande le respect des accords relatifs aux délégations de gestion prévues dans les contrats quadriennaux et/ou dans des accords spécifiques et rappelle leur caractère intangible pour la désignation du gestionnaire ou du coordinateur d'un contrat.